

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 1132/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 051-C DU 18 FEVRIER 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 035/15

Sieur Razafindrazaka Fidiarimalala Andrianome (Me Jeannot Rafanomezana)

c/

Sieur Mamy Razafindrazaka Andrianome

Sieur Herimanda Razafindrazaka Andrianomenjanahary

**Dame Hanitra Razafindrazaka Lovanomenjanahary Mihamina
(Me Rasolovoahangy Ony)**

Où siégeaient : Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa –PRESIDENT-
Madame ANDRIANASOLO Miha
Monsieur RAMANANA Rahary Charles – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI DIX HUIT FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Sieur Razafindrazaka Fidiarimalala Andrianome demeurant au lot IVL 2 Ankadifotsy Antananarivo, ayant pour conseil Me Jeannot Rafanomezana, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au 31, Avenue Général Gabriel Ramanantsoa, 2^{ème} étage Isoraka Antananarivo ;

Demandeur comparaisant et concluant;

ET

Sieur Mamy Razafindrazaka Andrianome demeurant au lot IAH 59 A Avaratsena Itaosy Antananarivo 102 ;

Sieur Herimanda Razafindrazaka Andrianomenjanahary demeurant au lot VT 1 Ter VQPB Andohaniato Ambohipo Antananarivo 101 ;

Dame Hanitra Razafindrazaka Lovanomenjanahary Mihamina demeurant au lot VT 1 Ter VQPB Andohaniato Ambohipo Antananarivo ;

Tous ayant pour conseil Me Rasolovoahangy Ony, Avocat à la Cour, exerçant au lot II B 23 Amboditsiry Antananarivo ;

Défendeurs comparaisants et concluants ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Jeannot Rafanomezana , Avocat à la Cour, pour le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Rasolovoahangy Ony, Avocat à la Cour, pour les requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par assignation en date du 23 janvier 2015, Sieur RAZAFINDRAZAKA Fidiarimalala Andrianome, par l'organe de son Conseil, Me Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat au barreau de Madagascar, a attiré les nommés Mamy RAZAFINDRAZAKA Andrianome, Herimanda RAZAFINDRAZAKA Andrianomenjanahary, Hanitra RAZAFINDRAZAKA Lovanomenjanahary devant le Tribunal pour s'entendre :

- Déclarer l'assignation recevable et fondée ;
- Constater et déclarer que l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 septembre 2014 est irrégulière ;
- Annuler l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 septembre 2014 ;
- Condamner Herimanda RAZAFINDRAZAKA Andrianomenjanahary et Hanitra RAZAFINDRAZAKA Lovanomenjanahary au paiement de la somme de 100 000 000 ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner Herimanda RAZAFINDRAZAKA Andrianomenjanahary et Hanitra RAZAFINDRAZAKA Lovanomenjanahary aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat aux offres de droit.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de son action, RAZAFINDRAZAKA Fidiarimalala Andrianome expose :

Que son frère Mamy RAZAFINDRAZAKA Andrianome et lui ont créé ensemble la Société Service Plus et Sécurité (SPS) dont 75% des parts sociales appartiennent à Mamy RAZAFINDRAZAKA Andrianome et les 25% restantes à RAZAFINDRAZAKA Fidiarimalala Andrianome et par la suite, depuis l'année 2008, les enfants de Mamy RAZAFINDRAZAKA Andrianome, Herimanda RAZAFINDRAZAKA Andrianomenjanahary et Hanitra RAZAFINDRAZAKA Lovanomenjanahary sont devenus associés et co-gérants de la Société SPS ;

Que depuis cette année, le grand livre des compte présente des anomalies puisque même les dépenses qui n'ont rien à voir avec la Société y figurent ;

Que par ailleurs, dans le registre des Commerces et des Sociétés, le siège social se trouve au Lot II Y 43 F Antanimora Ampasanimalo Antananarivo alors que dans certains actes faits par la Société, en 2013, il est indiqué que l'adresse se trouve au lot II A 78 D Soavimbahoaka ANTANANARIVO et dans la convocation pour l'Assemblée Générale Mixte du 04 septembre 2014, l'adresse du siège social se situe au Lot II P Avaradoha Antananarivo ;

Que les gérants ont convoqué les associés pour cette Assemblée Générale qui portait sur l'approbation du compte 2013 alors que la loi en vigueur prévoit qu'une Assemblée Générale pour l'approbation des comptes doit se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice social et l'article 370 de la loi sur les Sociétés Commerciales stipule que les gérants peuvent demander une prolongation de délai au Président du Tribunal alors qu'aucune ordonnance du Tribunal aux fins de prorogation de délai d'approbation des comptes tardifs n'a été rendue ;

Qu'en plus, aucun document relatif à ce compte n'a été communiqué au requérant et le 22 septembre 2014, il a envoyé une lettre aux gérants de la Société leur exigeant la présentation des documents au préalable avant la tenue de cette Assemblée Générale mais en vain et ainsi malgré l'opposition du requérant à la tenue de ladite Assemblée Générale, les autres associés ont insisté pour le faire ;

Qu'ainsi, il est constant et incontestable que l'Assemblée Générale Mixte qui s'est tenue le 24 septembre est irrégulière et encourt l'annulation comme le prévoit l'article 359 de la même loi ;

Qu'afin de permettre la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale, il est nécessaire qu'un mandataire judiciaire soit nommé par le Tribunal comme le dit l'article 357 alinéa 3 qui stipule que tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée et de fixer son ordre du jour;

Que les gérants de la Société ont envoyé le requérant en chômage technique suivant une lettre en date du 25 août 2014, ce qui lui porte un préjudice et il est en droit de demander une réparation du dommage subi en application de l'article 181 de la loi susdite.

Pour étayer ses dires, le requérant verse au dossier :

- La photocopie du statut de la Société SPS du 29 février 2008 ;
- Photocopie du Grand Livre des comptes de l'année 2008;

- Photocopie de la convocation de l'Assemblée Générale mixte du 16 juillet 2010 ;
- Photocopie de la convention en date du 15 mars 2013 ;
- Photocopie de la convocation de l'Assemblée Générale mixte du 09 octobre 2013 ;
- Photocopie de la lettre « fampahafantarana ny mpiasa » notifiant le requérant de la décision de l'envoyer au chômage technique ;
- Photocopie de la convocation pour une Assemblée Générale mixte du 04 septembre 2014.

Par ses conclusions en date du 05/03/15, 07/05/15 et 06/08/15, Mamy RAZAFINDRAZAKA Andrianome et consorts répliquent :

Qu'ils demandent in limine litis l'irrecevabilité de la demande du requérant aux motifs que l'article 359 de la loi n°2003.036 sur les Sociétés commerciales stipule que toute Assemblée Générale irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et ne se sont pas opposés à la tenue de ladite Assemblée ;

Que la convocation de cette Assemblée n'a présenté aucune illégalité, mais en respect des articles 357 et 358 de la Loi sur la Société Commerciale ;

Que la feuille de présence démontre que tous les associés étaient présents et aucune opposition n'a été recueillie par les associés ;

Que le dédommagement pour chômage technique est un différend entre employeur et travailleur, mais comme le requérant est en même temps employé et associé, ce différend relève de la compétence du Tribunal du travail ;

Que l'action sur le livre de compte de 2008 est irrecevable pour prescription de cinq ans en matière commerciale en application de l'article 4.2 du Code de Commerce ;

Que sur la demande de l'annulation de l'Assemblée Générale du 24/09/14, le procès verbal de cet Assemblée Générale, pièce maîtresse de la présente procédure, n'est pas encore dressée et actuellement, personne n'est en mesure de le verser, qu'il convient de débouter la demande en l'état ;

Que le requérant n'a envoyé la lettre de demande de communication du document comptable que le 22/09/15, soit deux jours avant ladite Assemblée, que le requérant n'a jamais été privé de son droit de communication suivant la lettre en date du 23/09/14 mais c'est lui qui n'était pas venu prendre les documents et il a ainsi agi par pure provocation ;

Que concernant la demande d'une nouvelle Assemblée Générale par le requérant, ce n'est plus possible car ce dernier, ayant la majorité de l'action soit 60%, a sollicité la dissolution de la Société.

De tout ce qui précède, les requis sollicitent au Tribunal de :

- Déclarer irrecevable l'action en Nullité introduite par le requérant ;
- Se déclarer incompétent pour statuer sur la demande de dommages et intérêts ;
- Déclarer irrecevable l'action sur le livre de compte de 2008 pour prescription ;
- Débouter en l'état la demande d'annulation de l'Assemblée Générale ;
- Ou débouter le requérant de ses demandes ;
- Le condamner aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RASOLOVOAHANGY Ony, Avocat aux offres de droit.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes principales et reconventionnelles sont régulières en la forme ;

Il convient de les déclarer recevables

Au fond :

Sur la nullité de l'Assemblée Générale :

Le requérant sollicite au Tribunal de constater et déclarer l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 septembre 2014 est irrégulière et l'annuler.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 septembre 2014, pièce maîtresse objet de la demande, n'est pas versé au dossier malgré plusieurs renvois effectués

par le Tribunal pour demander sa production. En conséquence, le Tribunal n'est pas en mesure de statuer sur l'irrégularité et l'annulation de ladite Assemblée Générale. Qu'il convient de rejeter les demandes de RAZAFINDRAZAKA Fidiarimalala Andrianome.

Sur la demande de dommages et intérêts :

Sieur RAZAFINDRAZAKA Fidiarimalala Andrianome sollicite au Tribunal de condamner Herimanda RAZAFINDRAZAKA Andrianomenjanahary et Hanitra RAZAFINDRAZAKA Lovanomenjanahary au paiement de la somme de 100 000 000 ariary à titre de dommages et intérêts. En tant qu'associé à la Société Service Plus et Sécurité (SPS), le requérant soulève qu'il a subi d'énormes préjudices vu que les gérants de la Société lui ont été envoyé en chômage technique alors que les requis invoquent que Sieur RAZAFINDRAZAKA Fidiarimalala Andrianome, ayant la majorité de l'action soit 60%, a sollicité la dissolution de la Société. Il s'agit ainsi d'un litige entre associés, qu'il convient de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par les requis. Cependant, le Tribunal ne dispose pas les éléments nécessaires pour justifier les préjudices subis par le requérant. Qu'il y a lieu de le débouter de sa demande en dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière civile et en premier ressort,

En la forme :

Reçoit les demandes principales et reconventionnelles.

Au fond :

Rejette la demande de RAZAFINDRAZAKA Fidiarimalala Andrianome concernant l'irrégularité et l'annulation de l'Assemblée Générale mixte en date du 24/09/14 ;

Déboute le requérant de sa demande en dommages et intérêts ;

Laisse les frais et dépens à la charge du requérant dont distraction au profit de Me RASOLOVOAHANGY Ony, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.
Et la minute du présent jugement a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**, après lecture.

